

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 179

du 01 SEP. 2022

imposant des prescriptions complémentaires à la société Ondal France pour la poursuite de l'exploitation de ses activités situées à Sarreguemines.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre 1^{er}, titre VIII du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L 181-14 : *"L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées."* ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010, modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-227 du 17 octobre 2016, autorisant la société Ondal France à exploiter une installation de fabrication de produits capillaires soumise à autorisation environnementale sur le territoire de la commune de Sarreguemines ;

Vu la lettre préfectorale du 1^{er} septembre 2021, prenant acte que les installations de la société Ondal France ne relèvent plus de la rubrique 4330 (liquides inflammables) et du statut Seveso seuil bas correspondant, ni par dépassement direct d'un seuil ni par la règle du cumul ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Ondal France le 8 février 2022, relatif à la mise en service de nouveaux procédés de fabrication, d'une nouvelle ligne de conditionnement et de l'application de colle pour le formage des cartons ;

Vu le rapport du 29 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 11 août 2022 ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-22 à R 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'acter l'actualisation de la situation administrative, au regard du positionnement de l'exploitant sur ses activités objet du porter à connaissance ;

Considérant que l'activité de collage peut générer des COV et que suivant les dispositions de l'article 30 – point 20 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé, la valeur limite d'émission de COV dans les rejets canalisés est de 50 mg/Nm³ pour une consommation de solvants supérieure à 15 t/an et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée ;

Considérant que la société Ondal France consomme près de 18 t/an de solvants et que l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010 susvisé prescrit pour le stockage et l'emploi d'alcool une valeur limite d'émission des COV dans les rejets canalisés de 110 mg/Nm³ et un flux annuel des émissions diffuses de COV ne devant pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée pour le process qui doivent être complétées pour les activités de collage par une valeur limite d'émission de COV dans les rejets canalisés de 50 mg/Nm³ et un flux annuel des émissions diffuses ne devant pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Ondal France dont le siège social est situé 2 Rue Denis Papin à Sarreguemines (57200), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au 2 Rue Denis Papin à Sarreguemines, les installations détaillées dans les articles suivants et à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de produits capillaires, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 3 juin 2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
2630-a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) supérieure à 50 t/j	A	110 t/j
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être	A	15 t (thioglycolate d'ammonium)

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
	<p>établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t</p>		
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t.</p>	E	206 t (éthanol)
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	350 kg
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné</p>	DC	Débit de 20 m ³ /h correspondant au transfert de produits à base d'alcool le plus élevé (cuve SG70)

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
	des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.		
1510-2-c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 t.</p>	DC	Volume total de 48 564 m ³ (magasin Ouest : 31 200 m ³ ; magasin Est : 12 144 m ³ ; magasin Nord : 5 220 m ³)
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de</p>	DC	Puissance totale de 4,755 kW

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
	<p>l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p>	DC	Application de colle pour le formage des cartons 60 kg/j
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	DC	Quantités de matières premières stockées : 40 t

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	D	95 kW

* (*) A : autorisation – E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration, soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement (en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement).

Article 3 :

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La valeur limite d'émission de composés organiques volatils (COV) non méthaniques dans les rejets canalisés due au stockage et à l'emploi d'alcools, exprimée en carbone total, est de 110 mg/Nm³. Le flux annuel des émissions diffuses de COV dues au stockage et à l'emploi d'alcools ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée pour le process. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

La valeur limite d'émission de composés organiques volatils (COV) non méthaniques dans les rejets canalisés due à l'activité de collage, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³. Le flux annuel des émissions diffuses de COV dues à l'activité de collage ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée pour le process.

Un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 5 : Informations des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sarreguemines.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).


Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sarreguemines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ondal France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **01 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

